

A6847

10 AOUT 2007

SGPIC

Société Civile

Siège Social : 921 Route impériale  
34670 BAILLARGUES

RCS En cours

497 714 550

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENT

Le 24/04/2007 Bordereau n°2007/235 Case n°6

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Regl  
SERVI  
DES  
136, av  
3441

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 23/04/2007 à 10 HEURES**

L'an deux mille sept  
Et le vingt-trois avril  
A dix heures.

Les associés de la Société « SGPIC », société Civile en cours d'immatriculation au RCS de Montpellier, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Mme Sibylle BRUN.

**Sont présents :**

- Monsieur Louis SCULTORE
- Madame Fernande LOPES épouse SCULTORE
- Madame Sibylle BRUN

La Présidente constate que les associés présents et représentés réunissent le quorum requis et que l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle aux associés les motifs de la présente réunion de l'assemblée, et notamment son objet du jour :

- La rectification du nombre total de parts sociales erroné.
- La rectification du nombre de parts attribué à M. Louis SCULTORE erroné.
- La rectification des apports de Mme BRUN erronés.

Il remet aux associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- les statuts de la société ;
- le texte des résolutions proposées,

M. Y ES

Puis la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés dans les délais prévus aux statuts.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Correction du nombre total de parts sociales erroné.
- Correction du nombre de parts attribué à M. Louis SCULTORE erroné.
- Correction des apports de Mme BRUN erronés.

### PREMIERE RESOLUTION

Les associés ayant constaté une erreur dans les statuts originaux concernant le nombre de parts sociales (*Art 9 - Capital Social*) décident de la corriger sans délai.

Ainsi, dans l'ancienne version des statuts, le nombre de parts sociales était de 7700 de 10 euros, et sera corrigé par 770 parts de 10 euros.

Une copie des statuts corrigés sera déposée au Greffe de Montpellier.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

Les associés ayant constaté une erreur dans les statuts originaux concernant le nombre de parts attribué à M. SCULTORE (*Art 9 - Capital Social*) décident de la corriger sans délai.

Ainsi, dans l'ancienne version le nombre de parts attribué à Monsieur Louis SCULTORE était de 32049 et sera remplacé par 154 parts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AB. / FS

### TROISIEME RESOLUTION

Les associés ayant constaté une erreur dans les statuts originaux concernant la nature des apports de Mme BRUN (*Art 9 - Capital Social*) décident de la corriger sans délai.

Ainsi, dans l'ancienne version la nature de l'apport de Mme BRUN était en numéraire et sera remplacé par apport en nature.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

A Montpellier, le 23/04/2007

Louis SCULTORE



Fernande SCULTORE



Sibylle BRUN  
Gérant



# STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (SGPIC)

L'an 2007 le 23 avril à Loupian

Les soussignés :

*Certifié conforme  
à l'original  
La Présidente: [Signature]*

- Monsieur Louis SCULTORE, né le 25 décembre 1929 à BONN (Algérie), retraité, marié le 27/04/1962 à Fernande Lopes sous le régime de la séparation des biens, par contrat signé chez Maître Bongendre, notaire à Sète en date du 27/04/62, et domicilié à Loupian (34410), Chemin du réservoir.

- Madame Fernande SCULTORE née LOPES le 28 octobre 1938 à Sète (34), sans profession, mariée le 27/04/1962 à Louis SCULTORE sous le régime de la séparation des biens, par contrat signé chez Maître Bongendre, notaire à Sète en date du 27/04/62, et domiciliée à Loupian (34410), Chemin du réservoir.

- Madame Sibylle BRUN, née le 13 Août 1967 à Nîmes (30), sans profession, célibataire et domiciliée à Baillargues (34670), 921 route impériale.

Ont décidé de constituer une société civile et ont adopté les statuts établis ci-après :

## TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

### Article 1 - Forme.

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour son application.

### Article 2 - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est **SGPIC** (Société de Gestion de patrimoine Industriel et commercial).

### Article 3 - Objet social.

La société a pour objet la propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, en relation directe ou indirecte avec la propriété foncière ou immobilière, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### **Article 4 - Siège social.**

Le siège de la société est fixé à Baillargues (34670), 921 route impériale.  
Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

#### **5 - Durée.**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article 6 - Exercice social.**

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31/12/2007 (date de clôture du premier exercice social).

### **TITRE II. – APPORTS.CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à 7 700€

#### **Article 7 - Apports en nature**

**M. Louis SCULTORE** fait apport à la société d'un ensemble d'instruments financiers pour un montant global de 1 540 euros, net de tout passif.

Ces apports sont représentés par les parts sociales qu'il détient dans les Sociétés suivantes :

**SARL SYBOT**: Siret N° 349 389 718 00033

Nombre de parts détenues : 1540, soit 20%, soit 1540 €

**Mme Fernande SCULTORE** fait apport à la société d'un ensemble d'instruments financiers pour un montant global de 3080,00 euros, net de tout passif.

Ces apports sont représentés par les parts sociales qu'elle détient dans les sociétés suivantes :

**SARL SYBOT**: Siret N° 349 389 718 00033

Nombre de parts détenues : 3080, soit 40%, soit 3080 €

**Mme Sibylle BRUN** fait apport à la société d'un ensemble d'instruments financiers pour un montant global de 3080,00 euros, net de tout passif.

Ces apports sont représentés par les parts sociales qu'elle détient dans les Sociétés suivantes :

**SARL SYBOT**: Siret N° 349 389 718 00033

Nombre de parts détenues : 3080, soit 40%, soit 3080 €

Le total des apports en nature se monte à **7 700 €**

### **8.1 Rémunération des apports en nature**

En rémunération de l'apport en pleine propriété des instruments financiers réalisé par M. et Mme SCULTORE et par Madame Sibylle BRUN, il est attribué la pleine propriété des parts sociales correspondant aux apports en nature.

### **8.2 Propriété et jouissance**

La société est propriétaire des instruments financiers apportés à compter de ce jour et a droit aux coupons et dividendes versés à compter de ce jour, quelle que soit la date de la décision de mise en distribution.

M. et Mme SCULTORE devenant associés de la présente société, Mme Sibylle BRUN étant célibataire les dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil sont sans objet.

### **Article 9 - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 7 700 euros, correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 770 parts sociales de 10€ chacune entièrement souscrites et sont attribuées selon leurs apports respectifs, savoir :

M. Louis SCULTORE, en rémunération de son apport en nature, 154 parts n° 1 à n° 154.

À Mme. Fernande SCULTORE, en rémunération de son apport en nature, 308 parts n° 155 à n° 462.

Mme. Sibylle BRUN, en rémunération de son apport en nature, 308 parts n° 463 à n° 770.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers

#### **Article 10 - Compte courant.**

Les associés s'obligent, dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société définis par décision collective extraordinaire, les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, les fonds sont versés conjointement par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Les sommes ainsi recueillies sont portées au crédit d'un compte ouvert à chacun des associés.

Les associés peuvent décider par décision collective ordinaire que les sommes ainsi avancées par eux portent intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et en intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme par les associés.

### **TITRE III. – PARTS SOCIALES**

#### **Article 11 - Représentation des parts.**

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

#### **Article 12 - Libération des parts.**

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au RCS consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont intégralement libérées à la souscription. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

### **Article 13 - Droits attachés aux parts sociales.**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Les héritiers, légataires, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

### **Article 14 - Droits attachés à l'usufruit des parts.**

L'usufruitier a la qualité d'associé. L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier répond indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de sa part dans le capital social. Il peut renoncer à son usufruit ainsi qu'il est expliqué ci-après.

L'usufruitier détenteur d'un droit d'usufruit à la suite d'un apport, ou d'une donation de part sociale avec réserve d'usufruit, conserve pour la part sociale concernée les droits relatifs à l'interdiction d'aliéner, à l'usufruit successif (réversibilité d'usufruit) et au retour conventionnel attachés à l'apport ou à la donation.

Après la dissolution de la société ou une annulation de parts, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le boni de liquidation ou sur l'actif retiré qui est la propriété du nu-propriétaire. S'il s'agit de numéraire, il doit être remis à l'usufruitier à charge pour ce dernier de le remployer en respectant l'intérêt commun de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

### **Article 15 - Cession des parts. Généralités.**

Toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, à titre gratuit ou onéreux, entre personnes physiques ou morales existantes de l'usufruit, de la nue-propriété ou de la pleine propriété d'une ou plusieurs parts sociales sont concernées par les dispositions ci-après.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

### **Article 16 - Cession de parts sociales en pleine propriété. Agrément.**

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés donné par décision collective extraordinaire. La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

### **Article 17 - Cession de parts sociales grevées d'un droit d'usufruit. Agrément.**

Préalablement à la notification de la cession à la société ainsi qu'aux autres associés conformément à l'article 1861 du Code civil, le nu-proprétaire cédant adresse le projet de cession à l'usufruitier par lettre recommandée AR.

Dans le délai d'un mois, l'usufruitier doit notifier au nu-proprétaire cédant, par lettre recommandée AR, s'il souhaite renoncer au droit d'usufruit, à titre gratuit ou onéreux.

À défaut de réponse dans les délais, la conservation du droit d'usufruit est réputée acquise.

Le nu-proprétaire cédant doit notifier à la société le projet de cession accompagné de la réponse de l'usufruitier. Cette notification, la réponse des associés et finalement la cession se font conformément à l'article précédent.

En cas de refus d'agrément conduisant au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, l'usufruitier doit notifier à la société, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée AR, s'il souhaite conserver son droit d'usufruit sur les biens retirés, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Dans le cas contraire, ou à défaut de réponse dans les délais, la renonciation de l'usufruit à titre onéreux est acquise et l'usufruitier devra être indemnisé.

### **Article 18 - Cession temporaire ou définitive du droit d'usufruit de parts sociales.**

Le droit d'usufruit des parts sociales est un droit viager sur la tête du cédant. Il se transmet librement, de façon temporaire ou définitive à titre gratuit ou onéreux, entre associés, conjoint, ascendants ou descendants du cédant. Les droits spécifiques attachés à l'usufruitier par une clause particulière d'un apport en société ou d'une donation sont conservés par le cédant en cas de cession temporaire et perdus en cas de cession définitive.

Toute donation temporaire ou définitive du droit d'usufruit de parts sociales doit comporter une clause de retour conventionnel au profit du titulaire du droit d'usufruit.

Le droit d'usufruit des parts sociales ne peut être transmis à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés donné par décision collective extraordinaire.

En cas d'usufruit successif (réversion de l'usufruit) il faut obtenir l'accord de tous les usufruitiers éventuels.

#### **Article 19 - Renonciation au droit d'usufruit de parts sociales.**

L'usufruitier peut, par sa seule volonté et sans l'accord du nu-propiétaire, renoncer à titre gratuit au droit d'usufruit. La renonciation à titre onéreux résulte d'un accord avec le nu-propiétaire. Dans les deux cas, la pleine propriété est alors reconstituée entre les mains du nu-propiétaire.

En cas d'usufruit successif (réversion de l'usufruit) il faut obtenir l'accord de tous les usufruitiers éventuels.

#### **Article 20 - Retrait.**

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.

#### **Article 21 - Transmission de parts sociales.**

La transmission de parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon les règles fixées à l'article 16.

Dans le cas d'un droit d'usufruit successif des parts sociales (réversion de l'usufruit) ce droit se transmet par décès à l'usufruitier successif survivant avec les droits spécifiques attachés à l'usufruit par clause particulière d'acte d'apport ou de donation.

En l'absence d'usufruit successif (réversion de l'usufruit) ou d'usufruitier successif survivant, le droit d'usufruit non acquis par cession de parts sociales s'éteint au décès de son titulaire ainsi que les droits spécifiques attachés par clause particulière d'apport ou de donation.

### **TITRE IV. – GÉRANCE**

#### **Article 22 - Nomination des gérants.**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignée pour une durée déterminée ou non dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire des associés.

L'assemblée générale constitutive prévoira dans son ordre du jour la nomination du gérant.

### **Article 23 - Fin des fonctions des gérants.**

Un gérant peut démissionner, mais seulement pour cause légitime.

Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

### **Article 24 - Rémunération des gérants.**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par décision collective ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **Article 25 - Pouvoirs dans les rapports entre associés.**

Pour gérer les instruments financiers de la société le gérant doit obtenir par décision collective ordinaire l'accord des associés sur les directives générales suivantes :

- pour procéder à des investissements en liquidité/avoirs monétaires/obligations ou actions ou parts sociales

Le gérant doit obtenir l'accord des associés par décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée pour:

- les opérations de report et les ventes à découvert d'instruments financiers ;
- toutes les opérations pour lesquelles le risque de perte en capital peut être supérieur au montant investi, y compris tous emprunts auprès des tiers.

L'autorisation donnée indique sa durée et le pourcentage maximum des actifs qui peut être affecté.

### **Article 26 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 25.

### **Article 27 - Responsabilité des gérants.**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

## **TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **Article 28 - Forme.**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

### **Article 29 - Objet des décisions.**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont les décisions ordinaires.

### **Article 30 - Modalités de la consultation.**

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou des associés représentant soixante-Quinze pour cent (75 %) des voix, attachées aux parts sociales, qui ont été exprimées.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, attachées aux parts sociales, qui ont été exprimées.

Les règles de convocation, de délibération et d'information des associés obéissent aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

Le plein propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, elle donne droit à une voix dont le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives ordinaires où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **TITRE VI. – COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTES**

La société s'oblige à tenir une comptabilité de type « livre-journal », et ce sur chaque période correspondant à l'exercice fiscal qu'elle a déterminé à l'article 6 des présents.

### **Article 31 - Comptabilité. Comptes sociaux.**

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé).

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les comptes de gestion concernés.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Les différents encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

### **Article 32 - Résultats. Affectation et répartition.**

L'excédent (ou : bénéfice) dégagé pour la période concernée est réparti entre tous les associés pleins propriétaires, et les usufruitiers pour chaque part grevée d'un usufruit, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le déficit (ou : perte) est supporté par les associés dans la même proportion que l'excédent.

### **Article 32 - Résultats. Affectation et répartition.**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le

reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés pleins propriétaires, et les usufruitiers pour chaque part grevée d'un usufruit, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les exercices ultérieurs.

## **TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION.**

### **Article 33 - Dissolution.**

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

### **Article 34 - Désignation du liquidateur.**

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

### **Article 35 - Opérations de liquidation.**

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugé opportun ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises à la majorité prévue à l'article 30 pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

### **Article 36 - Partage.**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, en tenant compte des dispositions de l'article 14 pour les parts sociales grevées d'un droit d'usufruit.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soule s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

## **TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **Article 37 - Répartition de l'impôt en cas de démembrement des parts.**

Les associés prendront toutes dispositions pour que la charge de l'impôt, dû chaque année par le redevable légal (usufruitier ou nu-proprétaire) soit finalement supportée par le titulaire des droits sociaux qui bénéficie des produits (usufruitier en cas de distribution immédiate, nu-proprétaire en cas de mise en réserve suivie d'une distribution ultérieure au profit du nu-proprétaire).

Ces dispositions prendront éventuellement la forme de conventions non rétroactives susceptibles d'être présentées à l'administration fiscale.

### **Article 38 - Engagements pour le compte de la société en formation.**

Les associés donnent mandat à Mme Sibylle BRUN, gérante désignée comme il est dit ci-dessus à l'effet de conclure pour le compte de la société les engagements suivants Prise de bail concernant le siège social, et ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société.

### **Article 39 - Pouvoirs pour les formalités constitutives.**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

#### **Article 40 - Contestations.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

#### **Article 41 - Élection de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

#### **Article 42 - Frais.**

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Le présent acte rédigé sur 15 pages a été signé par les parties après lecture.

**M. Louis SCULTORE      Mme Fernande SCULTORE      Mme Sibylle BRUN**